

Le 26 mai 2022, le conseil d'administration d'Ontario Racing a approuvé la politique sur les frais d'annulation ci-dessous et l'a présentée à la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) pour examen. Le 26 septembre 2022, la CAJO a publié la Directive de l'administration n° 1 – 2022 : Transfert de la surveillance des frais d'annulation, qui révoque la Directive en matière de politique n° 1 – 2009 : Frais d'annulation, et a transféré la surveillance de la politique sur les frais d'annulation à la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (OLG).

En conséquence, la politique ci-dessous, en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2022, remplace la Directive en matière de politique n° 1 – 2009 régissant la politique sur les frais d'annulation de la Commission, ainsi que toutes ses directives antérieures portant sur les frais d'annulation.

Directive d'OLG en matière de politique n° 1 – 2022 : frais d'annulation

Les frais d'annulation sont un montant versé aux propriétaires des chevaux non retirés des courses dont l'annulation a été approuvée par Ontario Racing en raison du mauvais temps ou d'autres facteurs totalement indépendants de la volonté de la direction de l'hippodrome. Ces frais sont aussi versés lorsqu'une course est déclarée « hors programme » en application de la règle 22.33 sans que la règle 18.09 ne soit appliquée.

Les frais d'annulation ne sont pas une bourse, bien que, en cas d'approbation, ils soient versés à partir du compte de bourses. Ils sont versés dans les cas suivants :

1. En cas d'annulation causée par le mauvais temps ou d'autres problèmes indépendants de la volonté de la direction de l'hippodrome, celle-ci doit faire parvenir à Ontario Racing un avis écrit précisant tous les détails du motif de ladite annulation. Ledit avis doit être accompagné d'une lettre attestant de l'appui de l'association locale des professionnels du cheval.
2. Les frais d'annulation pour les courses annulées en raison du mauvais temps ou d'autres problèmes indépendants de la volonté de la direction de l'hippodrome seront accordés pourvu que les courses soient annulées dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'heure de départ de la première course et qu'Ontario Racing en soit dûment informé.
3. Dans le cas d'une course déclarée « hors programme », les juges rendront une décision ordonnant le versement des frais d'annulation.
4. Une part de cinq pour cent, plus la TVH, des frais d'annulation sera remise aux entraîneurs et aux jockeys de chaque cheval non retiré des courses de standardbreds annulées. Une part de dix pour cent, plus la TVH, des frais d'annulation sera remise aux jockeys de chaque cheval non retiré des courses de quarterhorses annulées.
5. Les frais d'annulation sont d'un montant fixé par le conseil d'administration d'Ontario Racing et seront revus tous les deux ans. Les frais d'annulation pour 2022-2024 sont fixés à 451 \$. *Veillez consulter les tableaux A et B pour la répartition détaillée des frais d'annulation des courses de standardbreds et de quarterhorses.*

Tableau A — Courses de standardbreds

Bénéficiaire	Frais d'annulation 2009-2022	Frais d'annulation 2023-2024
Propriétaire	300,00 \$	400,04 \$
Entraîneur	0,00 \$	25,48 \$ TVH comprise
Jockey	0,00 \$	25,48 \$ TVH comprise
TOTAL	300,00 \$	451,00 \$

Tableau B — Courses de quarterhorses

Bénéficiaire	Frais d'annulation 2009-2022	Frais d'annulation 2023-2024
Propriétaire	300,00 \$	400,04 \$
Jockey	0,00 \$	50,96 \$ TVH comprise
TOTAL	300,00 \$	451,00 \$